

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	16.10.2019	10h14	19.188	DDTE
Annule et remplace				

Autrice : Gabrielle Würgler (initialement déposée par Céline Vara)	Lié à (facultatif) : ad
---	--

Titre : Protégeons les humains des épandages nocifs

Contenu :

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de lui adresser un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret visant à instaurer une distance minimale de sécurité pour l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires de synthèse, de 15 mètres au moins, vis-à-vis des habitations et jardins, des places de jeu, ainsi que des établissements accueillant des enfants.

De même, cet épandage doit être interdit entre 20 heures et 6 heures.

Développement (obligatoire) :

D'une part, l'impact négatif des produits phytosanitaires sur l'environnement n'est plus à démontrer. D'autre part, les nombreuses études en la matière et les derniers cas portés devant la justice et largement médiatisés de dégâts sur la santé de l'être humain ne peuvent être ignorés.

Pourtant, dans notre canton, il n'existe pas de distance minimale de sécurité pour l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires permettant de protéger les êtres humains. Juridiquement, il est donc tout à fait possible de pulvériser ces produits nocifs contre les murs des habitations, des écoles ou des crèches.

Même si elles en ont pour l'instant la compétence, les communes ne légifèrent pas.

Dans la pratique, les pulvérisateurs font entre 12 et 20 mètres de longueur et la moyenne est de l'ordre de 15 mètres. Une bande de 15 mètres correspond peu ou prou à la largeur d'un passage de tracteur.

Alors que les humains ne sont pas protégés, le législateur a prévu des dispositions pour instaurer des zones tampons autour des tourbières : c'est également 15 mètres qui sont préconisés comme distance minimale.

Dès lors, dans la mesure où une distance minimale de 15 mètres pour protéger les tourbières est admise et qu'une grande majorité des communes refuse de légiférer en la matière, on doit prévoir au moins la même distance pour protéger la santé des humains, en particulier des enfants.

Enfin, pour que cette limitation puisse être contrôlée et que les habitant-e-s en subissent le moins possible les nuisances, il n'est pas tolérable que ces pratiques s'effectuent la nuit, comme c'est de plus en plus le cas.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Gabrielle Würgler

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Fabien Fivaz	Armin Kapetanovic	Johanna Lott Fischer
Doris Angst	Richard Gigon	Daniel Sigg
Veronika Pantillon	François Konrad	Patrick Herrmann
Sven Erard	Daniel Ziegler	Cédric Dupraz
Jean-Jacques Aubert	Christine Ammann Tschopp	Sera Pantillon
Brigitte Neuhaus	Michaël Berly	Sarah Blum

Position du Conseil d'État :

En vertu de la Constitution fédérale, les Chambres fédérales disposent de compétences obligatoires en matière de protection de la santé, d'environnement et d'agriculture. En découle notamment la Loi fédérale sur les produits chimiques qui donne les compétences au Conseil fédéral en matière d'homologation des substances. Hors enjeux environnementaux, l'instauration d'une zone tampon revient à interdire l'épandage de produits sur une certaine surface agricole alors qu'il a été autorisé par la Confédération. Bien que sensible à la problématique sur le fond, le Conseil d'État s'oppose à la motion vu le droit fédéral en vigueur. Il pourrait toutefois l'accepter sous forme de postulat.